



## Décision relative à la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante **MYKE PRO POMME DE TERRE L***

*de la société*

*PREMIER TECH GHA SAS*

*enregistrée sous le*

*n° 2025-2395*

Considérant qu'en application des articles R.255-5 et R.255-12 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire.

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	MYKE PRO POMME DE TERRE L AGTIV POMME DE TERRE LIQUIDE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	PREMIER TECH GHA SAS Le Ciron 49680 VIVY France
<b>Classe - Type</b>	Préparation fongique en suspension - Inoculum de <i>Glomus intraradices</i> souche Pont Rouge (DAOM 181602).
<b>Etat physique</b>	Suspension à diluer
<b>Numéro d'intrant</b>	777-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1150023

## Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 27/10/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
  
33BC435FF8C6444...